

CONDITIONS GÉNÉRALES

Reproduction littérale des articles R211-3 à R211-11 du Code du Tourisme relatif à la vente de voyages et de séjours, modifié par le décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009. L'article R211-12 de ce décret nous fait obligation de reproduire ces articles sur nos catalogues et nos contrats.

Article R211-3

Modifié par Décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 - art. 1

Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

Article R211-3-1

Modifié par Décret n°2016-1278 du 29 septembre 2016 - art. 1 (V)

L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1125 à 1127-6, 1176 et 1177 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

Article R211-4

Créé par Décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 - art. 1

Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3° Les prestations de restauration proposées ;
- 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à

moins de vingt et un jours avant le départ ;

8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;

9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ;

10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;

12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;

13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

Article R211-5

Modifié par Décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 - art. 1

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quel élément.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R211-6

Modifié par Décret n°2016-1278 du 29 septembre 2016 - art. 1 (V)

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1125 à 1127-6, 1176 et 1177 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

- 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;
- 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5° Les prestations de restauration proposées ;
- 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;
- 9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
- 10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
- 11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;

12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;

13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ;

14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;

16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;

20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ;

21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

Article R211-7

Modifié par Décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 - art. 1

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R211-8

Modifié par Décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 - art. 1

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix,

et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R211-9

Modifié par Décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 - art. 1

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

-soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;

-soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R211-10

Modifié par Décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 - art. 1

Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R211-11

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

-soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;

-soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.

Centrale Inscriptions EPAL
10, rue Nicephore Niepce - B.P. 40002 - 29801 BREST Cedex 09
Tel : 02 98 41 84 09 - Fax : 02 98 41 69 54

N° adhérent
Réf. Séjour
Transport
Arrhes
Confirmation Inscription le
Convocation le
Dossier vacancier le
Facture le

SÉJOUR CHOISI : _____

Réf : _____ Dates : _____

PARTICIPANT :

Nom : _____ Prénom : _____

Date de naissance : _____ Sexe : M F

PERSONNE S'OCCUPANT DE L'INSCRIPTION :

Nom : _____ Prénom : _____

Fonction : _____ Tél : _____

PERSONNE À CONTACTER DURANT LE SÉJOUR :

(Si différente du proche aidant)

Nom : _____ Prénom : _____

Adresse : _____

Code postal _____ Ville : _____

Tél. : _____

**ÉTABLISSEMENT OU SERVICE
FRÉQUENTÉ PENDANT L'ANNÉE :**

(ne remplir que si nécessaire) :

Personne de référence : _____

Adresse : _____

Code postal _____ Ville : _____

Tél. : _____

TRANSPORT :

Ville de départ : _____ Date : _____

Ville d'arrivée : _____ Date : _____

Ou accueil sur place : Oui Non

**LES INFORMATIONS CONCERNANT LE SÉJOUR ET LE VOYAGE
SERONT ADRESSÉES À :**

Nom : _____ Prénom : _____

Adresse : _____

Code postal _____ Ville : _____

Tél. : _____

LE RELEVÉ DE FRAIS SERA ADRESSÉ À :

Nom : _____ Prénom : _____

Adresse : _____

Code postal _____ Ville : _____

Tél. : _____

LE PARTICIPANT EST SOUS :

Tutelle : Oui Non

Curatelle : Oui Non

Organisme : _____

Adresse : _____

Code postal _____ Ville : _____

Tél. : _____

ACCEPTATION

Je soussigné M. _____ agissant en qualité de _____

certifie avoir pris connaissance et accepter les conditions générales et les conditions particulières consultables sur le site de l'Association www.epal.asso.fr et autorise la présente personne à adhérer à l'association organisatrice.

Pour information, le responsable du séjour, en accord avec un médecin, prendra toutes mesures utiles concernant la santé du vacancier y compris la mise en œuvre de tout traitement ou intervention reconnu médicalement urgent.

Signature du responsable légal (tuteur, vacancier lui-même...)

Fait à _____ le _____

SORTIES / DÉPLACEMENTS

- Sort seul _____ Oui Non
- Sort seul après préparation _____ Oui Non
- Sait demander son chemin _____ Oui Non
- Peut rester seul sur le lieu de séjour _____ Oui Non
- Peut monter/descendre un escalier seul _____ Oui Non
- Utilise un fauteuil roulant occasionnel _____ Oui Non

HYGIÈNE

- Sait aller aux WC _____ Oui Stimulé Non
- Est sujet à l'énurésie _____ Diurne Nocturne Non
- Est sujet à l'encoprésie _____ Diurne Nocturne Non
- Porte des protections _____ Oui Non
- Fait sa toilette _____ Oui Stimulé Non
- Sait se raser _____ Oui Stimulé Non
- Sait s'habiller _____ Oui Stimulé Non
- S'occupe seul
de ses affaires personnelles _____ Oui Stimulé Non

MÉDICAL

- Sort seul _____ Oui Non
- S'en occupe seul _____ Oui Non
- L'équipe s'en occupe _____ Oui Non
- Utilise un moyen de contraception _____ Oui Non
- Précisez : _____
- S'en occupe seul _____ Oui Non
- L'équipe s'en occupe _____ Oui Non
- Nécessite des soins infirmiers _____ Oui Non
- Quel type de soins ? _____
- Pour une prise en compte de ces soins, joindre une ordonnance un
mois avant le début du séjour.
- Suit un régime _____ Oui Non
- (Si oui, joindre une ordonnance précisant la nature du régime).

INSCRIPTION EN COUPLE CONJUGAL

- S'inscrit en couple _____ Oui Non
- En compagnie de _____
- (Une inscription en couple signifie que les deux personnes dorment
dans une même chambre, en toute intimité, partageant le même lit)

CAPACITÉS PHYSIQUES / ACTIVITÉS

- Physique _____ Dynamique Fatigable Très fatigable
- Physique _____ > 1 heure 1 heure < 1 heure
- Besoin de soutien lors des déplacements _____ Oui Non
- Sait choisir une activité parmi plusieurs _____ Oui Non
- Sait nager _____ Oui Non
- Baignade autorisée _____ Oui Non

SOMMEIL

- Se couche tôt (après le dîner) _____ Oui Non
- A des difficultés pour s'endormir _____ Oui Non
- Est sujet aux insomnies/angoisses _____ Oui Non
- Se lève la nuit _____ Oui Non
- A un lever difficile _____ Oui Non
- Fait la sieste _____ Oui Non

COMMUNICATION

- Sait téléphoner _____ Oui Accompagné Non
- Sait lire et écrire _____ Oui Accompagné Non
- Communique par le langage _____ Oui Stimulé Non
- Communique par le geste _____ Oui Stimulé Non

ARGENT PERSONNEL

- Gère son argent _____ Oui Accompagné Non
- Sait faire un achat simple seul _____ Oui Accompagné Non

HABITUDES

• Tabac

- Fume habituellement _____ Oui Non
- Nombre de cigarettes par jour : _____
- Commentaires éventuels : _____

• Alcool

- La consommation d'alcool est autorisée _____ Oui Non
- A l'habitude d'en consommer _____ Oui Non
- Commentaires éventuels : _____

RELATION AVEC L'AUTRE

- Avec l'encadrement _____ Bonne Difficile
- Avec les autres en groupe _____ Bonne Difficile
- En cas de difficultés à entrer en relation,
indiquez vos recommandations : _____
- _____
- _____

Le vacancier est-il susceptible de :

- S'alcooliser _____ Oui Non
- "Fuguer" _____ Oui Non
- Avoir un comportement agressif _____ Oui Non
- Avoir des actes de violence :
 - envers lui-même _____ Oui Non
 - envers les autres _____ Oui Non

Le vacancier est-il sujet :

- Aux hallucinations _____ Oui Non
- Aux phobies _____ Oui Non
- Aux délires _____ Oui Non
- A l'errance _____ Oui Non
- A l'isolement _____ Oui Non

Le vacancier a-t-il des habitudes culturelles importantes

- à respecter ? _____ Oui Non

Décrivez en quelques lignes vos habitudes de vie vos centre d'intérêts :

LE FINANCEMENT.

Chaque situation est particulière et nécessite de votre part la mise en place d'un dossier de demande d'aide financière.

- Pour les personnes bénéficiaires de l'A.P.A : le Conseil Départemental de votre lieu d'habitation et les mutuelles complémentaires sont les deux organismes de référence.
- Pour les personnes bénéficiaires de l'A.A.H : la M.D.P.H est votre interlocuteur.

Les contacts pour vous accompagner dans ces démarches :

- Les C.L.I.C : vous accueillent et recensent avec vous les organismes à contacter. PRIVILÉGIEZ LE CLIC DE VOTRE CIRCONSCRIPTION EN TOUT PREMIER LIEU CAR VOS RECHERCHES ET DÉMARCHES SERONT FACILITÉES. C'EST L'INTERLOCUTEUR DE PROXIMITÉ.

Et nous vous proposons également ci-dessous la liste des sites Web qui vous donneront toutes les informations nécessaires concernant les différentes prises en charge possibles :

- la Maison Départementale des Personnes Handicapées : www.mdph.fr
- les mairies : www.lannuaire.service-public.fr
- le Conseil départemental : www.conseil-general.com
- www.lassuranceretraite.fr
- www.mesdroitssociaux.gouv.fr
- www.mes-aides.gouv.fr

Pour vous inscrire :

- vous choisissez votre destination et la période. Les prix indiqués (assurances incluses) prennent en compte le surcoût lié à l'encadrement de la personne aidée et celui-ci apparaît dans le devis ;
- vous posez une pré-inscription auprès d'EPAL, qui ne vous engage pas financièrement et vous recevez un dossier complet du séjour (fiche d'inscription, questionnaire de santé, fiche relative à l'hébergement et contacts sur place) ;
- nous vous faisons parvenir un devis ;
- vous confirmez votre séjour dès le dossier de financement accepté (possibilité de payer en 3 fois sans frais, chèques vacances acceptés) ;
- l'équipe d'animation prend un contact avec vous pour le programme et répondre à toutes vos questions.

pause(toi)

Courts séjours de **vacances**
pour **proches aidants/**
personnes concernées

